

Projet

VILLE DE DOL DE BRETAGNE

Convention de mise à disposition de la Salle des Familles auprès de l'école Notre Dame

Entre les soussignés,

M. Denis RAPINEL, Maire, représentant la Ville de Dol de Bretagne,

Et

M., représentant l'école Notre Dame de Dol de Bretagne, ci-après désigné sous le nom de preneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-21 et L. 2144-3 ;
- Vu la délibération en date du 28 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à passer une convention avec l'école Notre Dame pour le service de la restauration scolaire ;

Il a été convenu ce qui suit :

La commune de Dol de Bretagne accepte de mettre à la disposition de l'école Notre Dame de Dol de Bretagne la salle des familles en vue de l'organisation de la restauration scolaire élémentaire et maternelle (service des repas) chaque jour scolaire de 10h30 à 15h à compter du 29 septembre 2011.

Le preneur s'engage à n'utiliser la salle ci-dessus désignée qu'en vue de l'objet annoncé et de satisfaire aux exigences suivantes :

I. – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le preneur devra restituer en l'état les locaux et accès suivants qui sont mis à sa disposition le vendredi de chaque semaine scolaire au plus tard à 15 heures : l'ensemble des locaux affectés à la restauration scolaire (cuisine/laverie, lieu de réception des repas, vestiaires et sanitaires, hall et couloirs d'accès, les espaces extérieurs de la salle ouverts aux enfants).

Il pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe à condition de le restituer en l'état chaque vendredi soir.

Il utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène, de la salubrité et des bonnes mœurs.

Le nombre de personnes admises (enfants, encadrants,...) ne devra pas, compte tenu de la capacité des lieux, excéder 275.

Le preneur sera autorisé à utiliser le mobilier présent dans la salle et notamment les tables et les chaises. De même, le preneur autorise la ville de Dol à utiliser les tables et chaises « maternelles » achetées par l'école Notre Dame pour l'accueil des enfants les plus jeunes.

Les clefs de la salle seront remises à M. le Directeur de l'école Notre Dame. La salle sera close chaque jour scolaire à l'issue de son utilisation, au plus tard à 15 heures.

II. – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police, portant le n° , a été souscrite le, auprès de

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;

- avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront effectivement utilisés ;

- avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le preneur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des enfants ;
- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à veiller au respect de l'interdiction de fumer.

III. – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit.

Néanmoins, le preneur s'engage à verser à la commune une contribution financière correspondant aux montants estimés pour le fonctionnement du service de la restauration scolaire par la collectivité pour :

- Les fluides : eau, gaz, électricité selon les quantités utilisées ; le chauffage selon une estimation forfaitaire de 1 800 € par an, payable en 2 parts égales les 31 décembre et 31 mars de chaque année. (Un premier bilan sera réalisé à l'issue de la première saison de chauffe afin de repréciser ce chiffre.)

- La moitié des frais de personnels engagés par la collectivité et destinés à réaménager la salle le vendredi soir et le lundi matin lorsqu'elle sera occupée durant le week end ;

- les réparations et indemnités de la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté.

Une annexe à la présente convention fixera chaque année ces montants.

Le preneur versera chaque trimestre à terme échu les sommes correspondant aux montants de ces prestations.

IV. – EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la commune, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au preneur, avec un préavis d'au moins 12 mois ;

2. Par le preneur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire par lettre recommandée, avec un préavis de 12 mois au moins ;

3. A tout moment par la commune, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Convention établie en double exemplaire,
à Dol de Bretagne, le

Pour l'école Notre Dame,
le Directeur,

Pour la Ville de Dol de Bretagne,
Le maire,